

Décisions

Décision 11963, 1^{er} avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs du Québec — Enregistrement à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11963 du 1^{er} avril 2021, approuvé un Règlement sur l'enregistrement des producteurs de porcs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 6 et 7 février 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur l'enregistrement des producteurs de porcs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, art. 92)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent :

«Équipe québécoise de santé porcine» : l'organisme responsable de déterminer les informations requises pour exécuter la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin et le contexte dans lequel celles-ci peuvent être utilisées;

«producteur» : une personne ou société visée par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 280);

«veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin» : l'approche structurée permettant de faciliter la collecte, la compilation et l'analyse systématique des données, avec une diffusion rapide de l'information aux personnes impliquées dans les démarches de contrôle du syndrome reproducteur et respiratoire porcin et pour laquelle l'accord de participation de l'éleveur est disponible à l'adresse suivante : <https://vsp.quebec/docs/AccordParticipationVSP.pdf>.

2. Chaque producteur doit être enregistré à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin élaborée par l'Équipe québécoise de santé porcine.

3. Les Éleveurs de porcs du Québec transmettent chaque semaine les renseignements recueillis en application de l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 275) au Centre de développement du porc du Québec inc.

4. Les Éleveurs de porcs du Québec peuvent conclure des ententes avec les partenaires de la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin qui prévoient les modalités d'échange de renseignements nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs relatifs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin et qui en assurent la confidentialité.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74640

Décision 11964, 1^{er} avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs du Québec — Enregistrement des exploitations — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11964 du 1^{er} avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le

Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 6 et 7 février 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, art. 97)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 275) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Chaque producteur doit fournir aux Éleveurs, au plus tard 30 jours avant de commencer la production, les renseignements suivants :

- 1° son nom et l'adresse complète de son domicile;
- 2° l'identification, les numéros de lot et de cadastre et la description sommaire de l'usage de chaque bâtiment qu'il utilise pour la production de porcs;
- 3° la liste des numéros de tatouage qu'il utilise pour identifier les porcs provenant de chaque site qu'il exploite;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de chaque site qu'il exploite;
- 5° le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du médecin vétérinaire responsable de chaque site qu'il exploite.

On entend par « site », l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les renseignements fournis par chaque producteur sont aussi utilisés par les Éleveurs aux fins de l'application du Règlement sur l'enregistrement des producteurs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec*). ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les Éleveurs peuvent également conclure des ententes avec tout organisme qui prévoient les modalités d'échange de renseignements fournis en application du présent règlement aux fins de l'application du Règlement sur l'enregistrement des producteurs à la veille sanitaire provinciale sur le syndrome reproducteur et respiratoire porcin et qui en assurent la confidentialité. ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section 4, de la suivante :

« Section 4.1 – Médecin vétérinaire

Nom du médecin vétérinaire :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Courriel : ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74641